



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



bpifrance

Appel à projets « Première Usine »

L'appel à projets est ouvert sur les années de 2022 à 2027.

Les dossiers peuvent être déposés selon le calendrier de relève suivant :

- 07/04/2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 08/09/2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 06/04/2027 à 12h00 (midi, heure de Paris)

Les dates de relèves suivantes seront fixées ultérieurement.

Les candidatures peuvent être soumises à compter de la date de publication de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Elles seront étudiées aux dates de relèves annuelles présentées dans le calendrier ci-dessous.

Toute évolution du présent cahier des charges fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant :

- être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre ou du calendrier pour répondre aux ambitions du plan start-ups industrielles,
- être arrêté de manière anticipée, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet AAP, celui-ci peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À PROJETS

Décembre 2025



Sommaire

²– Sommaire

³– Contexte et objectifs de l’AAP

- _ Le plan d’investissement France 2030
- _ L’objectif

⁴– Projets attendus

- _ Nature des porteurs de projet
- _ Nature des projets attendus
- _ Base légale
- _ Travaux et dépenses éligibles
- _ Conditions et nature du financement
- _ Conditions de retour financier

⁷– Processus de sélection

- _ Critères d’éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Processus de sélection

⁹– Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

- _ Conventionnement
- _ Suivi des projets et étapes d’allocation des fonds
- _ Communication
- _ Conditions de *reporting*
- _ Transparence du processus de sélection
- _ Confidentialité

¹³– Annexe 1 : articulation des dispositifs de soutien aux startups industrielles

¹⁵– Annexe 2 : critères de performance environnementale

¹⁶– Annexe 3 : Lexique

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier *via* des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.

Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

L'objectif

Le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse de soutien à l'innovation, en particulier à destination des acteurs émergents. Cette dynamique a été amplifiée en 2019 avec le lancement du plan *deep tech*, destiné à soutenir les activités de R&D des start-ups à forte intensité technologique.

Fort de ces moyens, le nombre de start-ups à vocation industrielle a fortement augmenté ces dernières années et se traduit par de la création de valeur et d'emplois sur le territoire. Il reflète ainsi la capacité de renforcement de notre tissu industriel par l'entrée de nouveaux acteurs. Elles sont par ailleurs un potentiel facteur de réindustrialisation du territoire, générateur de montées en compétences pour les bassins d'emplois concernés.

Le développement de ces start-ups industrielles est néanmoins confronté à plusieurs difficultés, telles que la définition d'un modèle d'industrialisation adapté, l'anticipation de la phase de commercialisation, ou encore la réussite du passage à l'échelle.

D'une part, un phénomène de « vallée de la mort », après leur incubation et/ou le lancement de produits pilotes, se caractérisant par un accès raréfié au financement au moment de construire leur première usine. **Les projets industriels innovants peuvent, en effet, être perçus comme plus risqués, quand bien même ces entités peuvent créer à long terme une forte valeur ajoutée pour l'économie.**

D'autre part, des enjeux extra-financiers, tels que l'accès à des locaux compatibles avec leur activité industrielle au cours de leur incubation, des besoins réglementaires ou de formation.

Au-delà des start-ups, les PME industrielles au sens large doivent être encouragées à prendre le risque d'industrialiser leurs projets lorsqu'ils sont innovants et ambitieux et l'écosystème d'innovation doit mettre à leur disposition les ressources industrielles appropriées. En effet, elles pâtissent d'un manque de solutions de financement de ces projets, compte tenu du niveau de risque au regard de l'investissement requis.

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets « 1^{ère} usine » vise ainsi à accélérer l'émergence de premières réussites d'industrialisation par des start-ups industrielles, ou PME innovantes. L'objectif de cet appel à projets s'inscrit dans une logique incitative, destinée à faire émerger des projets relevant d'une forte ambition, à l'aide de subvention et d'avances récupérables qui devront permettre d'embarquer ou de compléter des capitaux privés.

Dans la mesure où un projet d'industrialisation relève de nombreux défis pour les start-ups et PME qu'il s'agisse de sujets financiers ou extra-financiers, le porteur de projet peut signaler, au moment du dépôt de son projet ou en amont, les besoins d'accompagnement extra-financiers de sorte qu'un accompagnement spécifique soit proposé quand ce dernier est opportun.

Cet appel à projets s'inscrit dans la dynamique d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les prochaines années des dispositifs complémentaires de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels. L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif en annexe 1 du présent cahier des charges.

Dans une logique de bonne articulation entre les dispositifs mis en place dans le cadre du plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, le Gouvernement, via son opérateur Bpifrance, se réserve la possibilité de proposer la réorientation des projets déposés vers d'autres dispositifs davantage appropriés ou de coordonner les demandes d'aides qui seraient formulées par un porteur de projets sur plusieurs dispositifs.

L'appel à projets « 1ère usine » vise à créer un effet de levier en concentrant son intervention sur les projets les plus innovants qui peinent à mobiliser les financements nécessaires à leur industrialisation en raison de leur risque perçu plus élevé. Une attention particulière sera portée à ce que l'aide perçue soit incitative et vienne en complémentarité des investissements privés et non en substitution.

Projets attendus

Nature des porteurs de projets

Dans le cas général, le projet est porté par une entreprise seule, au statut de PME, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le statut de PME est entendu au sens du droit européen : entreprise indépendante ou une entreprise unique de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

Les ETI ne sont plus éligibles à ce dispositif.

Par ailleurs, le projet peut être porté par une structure ad hoc représentant ses membres, dès lors qu'il s'agit du développement de capacités industrielles mutualisées et ouvertes pour une ou des start-ups et PME. Ces projets doivent permettre aux start-ups industrielles d'accéder à une ressource de qualité dans leurs premières phases industrielles

Nature des projets attendus

Les projets attendus consistent en des implantations de sites pilotes et/ou de production industrielle, destinées à commercialiser un ou des produits innovants et en de la mutualisation de capacités préindustrielles au profit des start-ups.

Les projets candidats doivent présenter une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 5 millions d'euros¹.

Les projets auront une durée indicative comprise entre 12 et 48 mois.

Le projet doit consister en une première industrialisation d'un produit innovant, qui peut se traduire par :

- Une 1^{ère} unité de production industrielle de la part du porteur du projet – après une phase de prototypage par exemple – qui représente la typologie de projets principalement visée par cet appel à projets ;
- Une implantation d'unité de production industrielle portée par une PME exerçant déjà une activité industrielle, lorsque le projet présenté correspond pour elle à la première industrialisation d'une production innovante en rupture de son activité existante (activité couverte par un code NACE différent notamment) ;
- Une installation d'une ligne pilote, à la condition que sa production soit destinée à une pré-commercialisation ou à des essais permettant la qualification finale du processus industriel de production ;
- Une installation d'une ligne pilote ou de production chez un tiers (ex CDMO) pour la production d'un produit innovant. Dans le cas de la santé, la production est souvent externalisée par des CDMO qui doivent investir sur des *scale up* de production et des équipements spécifiques du produit innovant ;

¹ Les projets dont l'assiette de dépense serait inférieure au seuil de 5M€ pourront éventuellement se tourner vers d'autres appels à projets du volet structurel du PIA4 ou de France 2030, ou pourront solliciter le réseau Bpifrance pour des aides ou prêts, comme par exemple le Prêt Innovation.

- Par exception, une extension technologique d'un 1^{er} site de production existant visant la production d'une nouvelle gamme de produits innovants fortement différenciée par rapport à l'existant ;
- Une plateforme industrielle mutualisée : permettant de mettre du foncier industriel à disposition des entreprises et de mutualiser des équipements et des procédures d'autorisation. Cette logique de plateforme présente une forte dimension sectorielle ou territoriale car les entreprises ont davantage intérêt à se réunir lorsque leurs activités sont proches, ce qui facilite les mutualisations et les synergies. La chimie le pratique depuis longtemps et les entreprises innovantes choisissent pour leur pilote industriel ces sites. A l'instar de cette pratique sur la chimie, il semble intéressant de le déployer sur d'autres secteurs (électronique, santé...).

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*² ou « absence de préjudice important »). Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration environnementale vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparables).

Base légale

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- **Pour le financement des lignes pilotes dont le TRL est inférieur à 8** : les aides aux projets de R&D et les aides à l'innovation de procédé et d'organisation (SA. 111723)³.
- **Pour le financement des lignes pilotes dont le TRL est supérieur à 8 et des actifs incorporels et corporels affectés à la production de biens et services** :
 - Le régime exempté d'aides à finalité régionale (SA.119559)⁴ ;
 - Le régime exempté d'aides en faveur PME (SA.111728)⁵, notamment les aides à l'investissement en faveur des PME et les aides à l'innovation en faveur des PME ;
 - Le régime exempté d'aides à la protection de l'environnement (SA.111726)⁶, notamment les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement ;
 - Le régime exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement (SA.111729)⁷, notamment les aides en faveur des jeunes pousses ;
- **Pour les équipements mutualisés** : les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche et des pôles d'innovation pour les équipements mutualisés et ouverts prévues par le régime exempté d'aides à la RDI (SA.111723).

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises⁸. Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : [Aides d'État | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#). Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais généraux qui sont calculés par un forfait).

Les dépenses éligibles doivent principalement consister en des investissements dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel.

Par exemple : achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, immobilisations incorporelles (brevets, licences...), et dépenses de prestation de conseil associées. Des dépenses, liées à la réalisation au projet industriel, peuvent également être prise en compte en matière de recherche et développement, ou de certification et de normalisation. A titre secondaire, les dépenses liées au financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier peuvent être soutenues sous

² Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

³ [Régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation \(RDI\) pour la période 2024-2026.](#)

⁴ [Régime cadre exempté de notification n° SA. 119559 relatif aux aides à finalité régionale \(AFR\) pour la période 2024-2026.](#)

⁵ [Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026](#)

⁶ [Régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.](#)

⁷ [Régime cadre exempté de notification n° SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026.](#)

certaines conditions. Dans le cas général, les dépenses éligibles liées aux infrastructures, seront considérées à hauteur de 20% des dépenses totales présentées par le porteur. Celles-ci regroupent les investissements corporels relatifs au réseau (électrique, internet...), au terrain (foncier) et au bâtiment.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide. Les dépenses liées au projet déposé dans le cadre du présent AAP sont éligibles à une aide seulement à compter de la date à laquelle le dossier est considéré comme complet par Bpifrance après la relève.

Conditions et nature du financement

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention et des montants maximaux autorisés par la Commission européenne, tels que rappelés dans le tableau en annexe 3. L'aide est apportée sous forme de subventions et d'avances récupérables, réparties selon un ratio de 50% de subventions et 50% d'avances récupérables. L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses prévisionnelles présentées. Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Pour le financement des lignes pilotes (TRL inférieur à 8), sont éligibles :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- les études de faisabilité.

Pour le financement des lignes de production et des actifs incorporels et corporels affectés à la production de biens et services, sont éligibles le financement des terrains, bâtiments, machines, équipements, brevets, licences, savoir-faire ou autres types de propriété intellectuelle, coûts salariaux, les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur, pour aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE et pour la promotion énergétique des bâtiments.

Pour les PME, sont également éligibles les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ; au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ; aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

Pour les équipements mutualisés, sont éligibles les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels ainsi que, dans le cadre d'un pôle d'innovation, les frais de personnel et les frais administratifs liés à l'animation, aux opérations de marketing, à la gestion des installations et à l'organisation de programmes de formation.

Le tableau ci-après présente les intensités d'aides selon les régimes mobilisés et la taille des entités portant les projets :

Type d'entreprise	Petite	Moyenne entreprise
-------------------	--------	--------------------

Nature des travaux		entreprise ⁹	
Investissements industriels ¹⁰	En zone AFR « c » (SA.119559)	30% /35%	20 %/ 25%
	Hors zone AFR (SA.111728)	20%	10%
Dépenses de recherche et développement ¹¹	Pour les phases de développement expérimental	45 %	35%
Aides environnementales (SA.111726)	Efficacité énergétique	50 % hors zone AFR 55% en zone « c »	40% hors zone AFR 45% en zone « c »
	Protection de l'environnement	En présence d'un scénario contrefactuel 60% hors zone AFR 65% en zone « c »	En présence d'un scénario contrefactuel 50% hors zone AFR 55% en zone « c »
		En l'absence d'un scénario contrefactuel 30% hors zone AFR 32,5% en zone « c »	En l'absence d'un scénario contrefactuel 25% hors zone AFR 27,5% en zone « c »

Conditions de retour financier

Le soutien apporté aux projets dans le cadre de cet AAP poursuit un objectif systématique de retours financiers.

Dans le cas général, le remboursement des avances prend la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux est fixé par la Commission n'est pas modifiable. Le montant de l'actualisation sera ajusté en fonction des dates de versements et de remboursements, et des montants réellement versés.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Processus de sélection

⁹ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

¹⁰ Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

¹¹ Sur le fondement du régime cadre [n°SA.111723](#) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les intensités peuvent être relevées pour les petites entreprises et pour les moyennes et grandes entreprises en cas de collaboration effective (entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches) ou en cas de diffusion larges des résultats au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres, ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE, ou si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité; ou si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité;

Dans ce cas, les intensités peuvent être majorées.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique *via* la plateforme de Bpifrance ([Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#)) lors des relèves des dossiers ;
- être porté par une entreprise dont les travaux liés au projet n'ont pas débuté avant le dépôt de la demande d'aide ;
- être porté par une entreprise répondant aux critères indiqués au paragraphe relatif à la nature du porteur – l'entreprise doit ainsi être une PME, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- satisfaire aux conditions indiquées au paragraphe relatif à la nature des projets attendus, notamment en termes de typologie de projet et de montant d'assiette de dépenses ;
- être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ne pas être porté par une « entreprise en difficulté » selon le droit européen, ou bien par une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur, auquel cas son projet ne serait pas éligible ;
- ne pas causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 2).

Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- niveau de maturité préexistant, avec une analyse sur la maturité technologique, industrielle, commerciale, environnementale et organisationnelle, et la capacité du porteur à assurer l'industrialisation du projet et sa commercialisation à grande échelle, en termes de compétences (équipe projet) et de capacités financière et logistique en cohérence avec l'importance du projet présenté. Les projets attendus se basent sur un démonstrateur validé (TRL¹² ≥ 7-8) un niveau de maturité industrielle démontrant une capacité préindustrielle robuste (soit, à titre indicatif, un niveau de MRL¹³ ≥ 6), et un niveau de maturité commerciale traduisant une première structuration de l'accès au marché (soit, à titre indicatif, un niveau de CRL¹⁴ ≥ 3-4) ;
- Caractère innovant du produit développé, et stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, en cohérence avec les priorités de politique publique, et valeur ajoutée du projet visant à développer un avantage concurrentiel durable structurant et soutenable sur le(s) marché(s) visé(s) ;
- Le cas échéant, la capacité avérée du projet à répondre à un ou plusieurs enjeux de souveraineté nationale, notamment :
 - Réponse à un enjeu critique sur la chaîne de valeur concernée ;
 - Le cas échéant la dimension duale de l'innovation ou son apport à la transition écologique et énergétique.
- stratégie d'accès au marché solide et explicitée sur la base d'un business plan justifié, pouvant être déjà attestée par un historique commercial ou sécurisée par des lettres d'intention démontrant une approche commerciale crédible, progressive et alignée avec les objectifs de croissance ;
- plan de financement viable, avec (i) une cohérence entre le modèle industriel (ses coûts, la durée d'industrialisation) et la stratégie de commercialisation (prix du produit par rapport aux produits existants, capacité du marché à acheter les produits innovants, etc.) ; (ii) une vision sur les prochaines étapes de financement ;
- ambition du projet relative à la taille des marchés visés, aux impacts et retombées économiques du projet pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- performances environnementales avérées du ou des produits développés et du site de production accueillant le projet.

¹² *Technology Readiness Level* - Niveau de maturité technologique. Définition proposée en annexe.

¹³ *Commercial Readiness Level* - Niveau de préparation commerciale. Définition proposée en annexe.

¹⁴ *Manufacturing Readiness Level* - Niveau de préparation à la fabrication. Définition proposée en annexe.

Seront sélectionnés les projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les projets parmi ceux présentés. Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. annexe 2 du cahier des charges) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur la page [Appel à projets France 2030 : « Première Usine » | Bpifrance](#)) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédié : [Accueil - Picxel | Extranet des Projets Innovants Collaboratifs \(bpifrance.fr\)](#).

À la suite de chaque relèvement de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés pourront être auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, en fonction de la taille du projet, de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai donné.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise.

Les conclusions de cette phase d'instruction, qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien, sont présentées au comité de sélection.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe un contrat d'aide avec Bpifrance. Ce contrat précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches d'aides et leurs critères de déclenchement successifs, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

Le contrat d'aide est signé dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

Versement des aides

Dans le cas général, le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

- Versement d'une avance initiale intervenant après la réception par Bpifrance du contrat d'aide signé par le porteur du projet et la levée, le cas échéant, des conditions préalables au versement de l'aide ;
- Le cas échéant, plusieurs versements correspondant aux étapes clés peuvent être réalisés notamment sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées (ERDA), d'un rapport d'avancement et de tous les autres documents spécifiés dans le contrat d'aide ;
- Le solde est versé à la suite de la remise d'un rapport final ainsi que tous les autres documents spécifiés dans le contrat d'aide.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire reçoit une trame de dossier comportant notamment des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque étape clé (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par le contrat d'aide.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle peut associer les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030 et de Bpifrance. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que les critères de la doctrine France 2030 (le caractère innovant, les retombées sociétales, l'implantation sur le territoire, l'impact environnemental : (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ...). Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [Accueil | entreprises.gouv.fr](#) et [Bpifrance - Servir l'Avenir](#). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets après chaque étape de sélection.

Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, précisions cahier des charge, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant dans l'objet du message « Première Usine » pour un traitement plus rapide de la demande :

aap-france2030@bpifrance.fr

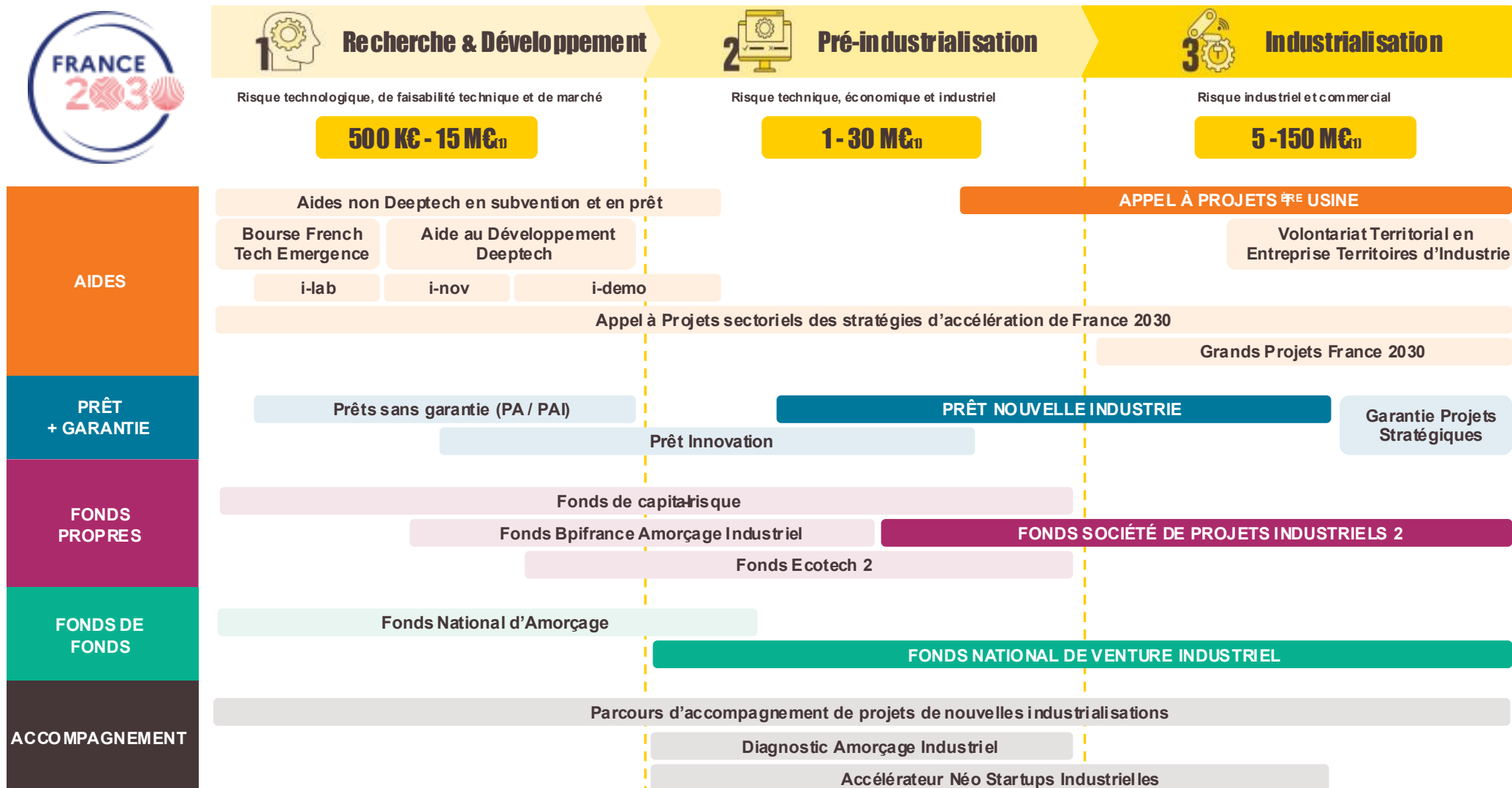
Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : articulation des dispositifs de soutien aux startups industrielles

Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, cet appel à projets « 1^{ère} usine » vise à accélérer l'émergence de premières réussites d'industrialisation par des start-ups industrielles, ou PME /ETI très innovantes. Il s'inscrit dans la dynamique d'un plan en faveur de l'industrialisation des start-ups, prévoyant pour les prochaines années des dispositifs complémentaires de soutien aux différentes phases de développement des projets industriels.

L'articulation entre ces dispositifs de soutien est présentée à titre illustratif par le graphique ci-après. Ces dispositifs déployés en faveur de l'industrialisation de projets innovants, qu'ils soient en aides, prêts, fonds propres ou missions d'accompagnement, devront être articulés au cas par cas dans le meilleur intérêt des entreprises et de leurs projets.

Continuum de dispositifs de soutien aux start-ups industrielles déployés par Bpifrance pour le compte de l'Etat



(1) Montants indicatifs requis par phase, pouvant fortement varier selon le secteur et le niveau d'innovation et process

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹⁵.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée, *en présentant les mesures prises par le porteur de projet pour améliorer ces impacts*. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹⁵ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

Annexe 3 : Lexique

TRL (Technology Readiness Level – Niveau de maturité technologique)
Échelle internationale (de 1 à 9) utilisée pour évaluer le degré de maturité d'une technologie.

Niveau	Description
TRL 1	Observation et description des principes de base
TRL 2	Concepts ou applications de la technologie formulés
TRL 3	Preuve expérimentale du concept réalisée
TRL 4	Validation en laboratoire de la technologie
TRL 5	Validation dans un environnement significatif de la technologie
TRL 6	Démonstration du modèle système prototype dans un environnement significatif
TRL 7	Démonstration d'un système prototype dans un environnement opérationnel
TRL 8	Système réel complet qualifié à travers des tests et des démonstrations
TRL 9	Système réel prouvé à travers des opérations/missions réussies

MRL (Manufacturing Readiness Level – Niveau de maturité industrielle)
Échelle (de 1 à 9) qui mesure la capacité à produire une technologie de façon fiable, répétable et à coût maîtrisé.

Niveau	Description
MRL 1	Concept proposé avec validation scientifique
MRL 2	Validation et démonstration de l'application et de la robustesse du concept
MRL 3	Preuve de concept de fabrication démontrée
MRL 4	Capacité à produire la technologie dans un environnement de laboratoire
MRL 5	Capacité à produire des composants prototypes en environnement représentatif
MRL 6	Capacité à produire un prototype système en environnement proche de la production
MRL 7	Capacité à produire des premières séries en faible quantité
MRL 8	Ligne pilote prête pour la production en faible volume
MRL 9	Production à pleine cadence démontrée

CRL (Commercial Readiness Level – Niveau de maturité commerciale)
Indicateur (échelle de 1 à 9) utilisé pour mesurer la **préparation à la mise sur le marché** d'une solution technologique.

Niveau	Description
CRL 1	Estimation d'un intérêt marché pour la technologie développée et de sa viabilité commerciale
CRL 2	Identification des clients cibles, de leurs besoins, de la concurrence et des propositions de valeur via une analyse marché approfondie
CRL 3	Réalisation d'études auprès des clients cibles à l'aide de prototypes
CRL 4	Identification des fournisseurs, des certifications et réglementations nécessaires, et du positionnement commercial dans la chaîne de valeur
CRL 5	Modèle financier établi (coûts de production, politique tarifaire, marges possibles) et stratégie promotionnelle identifiée
CRL 6	Initiation des démarches pour les partenariats et les certifications nécessaires au projet
CRL 7	Modèle financier finalisé et viabilité commerciale confirmée
CRL 8	Tests pilotes sur le marché et établissement du canal de distribution
CRL 9	Introduction sur le marché, et collecte des premiers revenus clients